Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ECOLE DE FAYSSAC, DES LOGEMENTS COMMUNAUXET LA MAIRIE DE FAYSSAC

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

Entre les soussignés :

La Commune **de FAYSSAC** dont le siège est situé 6 rue de la Mairie

Représentée par son Maire, Mme Stéphanie NADAÏ-PUECH, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°…… en date du ……

Ci-après désignée par « la Commune **de FAYSSAC** »

Et

La **Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet** dont le siège est situé à Le Nay - Tecou à Gaillac (81600)

Représentée par son Président, Monsieur PAUL SALVADOR, agissant en vertu de la décision du Président n°134-2024 en date du 26/06/2024

Ci-après désignée par « Communauté d'agglomération »

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

PREAMBULE

Exposé du projet

Il s'agit de procéder à la mise en place d'une installation d'assainissement autonome et d'un réseau gravitaire neuf entre l'école de Fayssac, trois logements communaux situés à proximité et la mairie.

Cette installation relevant simultanément de la compétence de la commune, en charge des logements communaux et de la Communauté d'agglomération en charge de l'école au titre de sa compétence en matière d'affaires scolaires, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Cet article, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

La mise en place d'une installation unique présente différents avantages :

- une seule installation à entretenir,
- fiabilisation du fonctionnement pour les 2 entités,
- suppression de la traversée du bâtiment voisin par le DN100 en sortie de l'école qui voit transiter les eaux prétraitées
- suppression de la fosse située devant l'école et des risques associés

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Communauté d'agglomération comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L2410-1 et suivants du code de la Commande Publique,

Vu la délibération de la commune de FAYSSAC en date du ,

Vu la décision de la Communauté d'agglomération en date du ,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de l'école de Fayssac suite à la prise de compétence transmis en préfecture le 9 mars 2018,

ARTICLE 1 : OBJET

En application l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

de l'opération », la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage.

Par la présente convention, les parties conviennent de la réalisation des travaux d'installation d'un système d'assainissement autonome et d'un réseau gravitaire neuf desservant l'école de Fayssac, trois logements communaux, la mairie et à cette fin la commune de FAYSSAC transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération sur la part de travaux concernant la mise en place de cette installation.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR la Communauté d'agglomération (en tant que maître d'ouvrage délégataire)

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des travaux d'installation d'un système d'assainissement autonome et un réseau gravitaire neuf entre l'école et la Mairie.

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- Mise en place et remblaiement d'une station de traitement Eloy Water OXYFIX 25EH
- Mise en place regards cunette préfabriqués, réseau de transfert en PVC CR8 160, distance 125m

Les travaux prévisionnels incluent :
-la suppression des anciennes installations
-la fourniture et la pose de la nouvelle installation autonome,
-la création d'un réseau gravitaire,
-des travaux complémentaires : 220 ml de réseau eaux pluviales DN400mm (création d'un exutoire pluvial) et création de regards.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE la Communauté d'agglomération (en tant que maitre d'ouvrage délégataire)

La Communauté d'agglomération assume, sur le plan administratif et technique, le montage et le portage de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la Communauté d'agglomération propose le choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

De manière identique, la Communauté d'agglomération signe les marchés et les exécute.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, la Communauté d'agglomération s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et proposer une enveloppe prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération,
- Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Choisir et piloter les entrepreneurs et fournisseurs, notamment organiser, si nécessaire préparer et gérer les consultations conformément au code des marchés publics, signature et exécution des marchés dont le paiement des prestations,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Monter les dossiers de subvention et encaisser les subventions,
  Préfinancer le paiement des travaux,
- Réaliser les décomptes de participation et Participer aux dépenses financières liées à l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.
- Les parties s'entendent sur le fait que chacune se réserve tout droit d'engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,

La Communauté d'agglomération pourra faire appel, pour l'exécution de ces différentes missions, à un mandataire.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération en raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour l'installation de cet ouvrage.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION de la commune

La Commune de Fayssac en tant maître d'ouvrage délégant rembourse la Communauté d'agglomération de sa part du reste à charge déduction faite des subventions éventuelles obtenues.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

6.1 Les coûts prévisionnels du programme de l'opération sont estimés à 65 000 euros HT.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

Au niveau de la ventilation des dépenses, la clé de répartition établie retenue est la suivante :
-2/3 des dépenses prises en charge par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
-1/3 des dépenses prises en charge par la Commune de Fayssac

6.2 La Commune de FAYSSAC pour sa part s'engage, en tant que maître d'ouvrage délégant, à verser la participation financière due selon l'échéancier suivant :

- 30% d'avance de la part incombant à la commune, à verser avant le début des travaux
- Le solde, après réception des travaux correspondant au reste à charge du montant HT de l'opération, déduction faite des subventions obtenues.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONSULTATION DE LA COMMUNE

La Commune de FAYSSAC est associée pour la réalisation de l'installation dans les conditions suivantes :

La Commune de FAYSSAC est tenue informée de l'ensemble des marchés passés et invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à la Communauté d'agglomération mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.

L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Communauté d'agglomération, ou le cas échéant son mandataire, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Communauté d'agglomération. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Communauté d'agglomération en tant que maître d'ouvrage délégataire préalablement à tout début d'exploitation.

La Communauté d'agglomération, ou le cas échéant son mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
La Communauté d'agglomération, ou le cas échéant son mandataire, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Commune de FAYSSAC.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie sera propriétaire de la partie de l'ouvrage se trouvant dans les volumes pour lesquels elle est compétente.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La Communauté d'agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune de FAYSSAC les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la réception des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, concernant la responsabilité de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, la Communauté d'agglomération en tant que maître d'ouvrage délégataire reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Le cas échéant, concernant les responsabilités de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, les responsabilités de la Communauté d'agglomération pourront être transférées à son mandataire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et sous réserve du versement intégral, par la Commune à la Communauté d'agglomération, du solde de sa participation telle que visée à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.
Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR

ARTICLE 14 : ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, la Communauté d'agglomération appellerait auprès de la commune les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) et au degré de réalisation de marchés atteint avant la date d'annulation du projet.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le …… à ……
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Pour la Commune de FAYSSAC
Le Président,	Le Maire,
Paul SALVADOR	Stéphanie NADAÏ-PUECH

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 081-200066124-20240729-177_2024DP-AR